

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 relatif à l'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de véhicules de tourisme ou utilitaires ainsi que les engins roulants.

Le ministre de l'industrie et des mines ,

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 52 ;

Vu le décret exécutif n° 07-390 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'activité de commercialisation de véhicules automobiles neufs ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice de l'activité d'importation et de commercialisation de véhicules de tourisme ou utilitaires ainsi que les engins roulants.

Art. 2. — Les concessionnaires automobiles ne peuvent importer que les marques de véhicules mentionnés dans leur cahier des charges.

Les services habilités du ministère en charge de l'industrie doivent communiquer aux services concernés des ministères des finances et du commerce, la liste des marques commercialisées par les concessionnaires.

Art. 3. — Les concessionnaires automobiles sont tenus de réaliser un investissement dans l'activité industrielle et/ou semi-industrielle portant notamment sur la fabrication d'ensembles et/ou sous-ensembles de pièces destinées à l'industrie automobile.

L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans et ce, à compter du 1er janvier 2014 pour les concessionnaires qui sont en activité. Pour les autres concessionnaires, l'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif.

Art. 4. — L'investissement peut être réalisé par le concessionnaire lui-même ou en partenariat avec des opérateurs nationaux ou étrangers activant dans les secteurs liés à l'automobile, selon les critères fixés par le cahier des charges.

Art. 5. — Les concessionnaires automobiles n'ayant pas réalisé l'investissement conformément à l'article 52 de la loi de finances 2014 sont soumis au retrait de l'agrément par les services habilités du ministère chargé de l'industrie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdessalem BOUCHOUAREB.